

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NO : 1709

RÈGLEMENT CONCERNANT
L'UTILISATION DE PESTICIDES ET
D'ENGRAIS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

1.- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Application :	Tout mode d'application de pesticides ou d'engrais incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.
Autorité compétente :	Le directeur du Service de l'urbanisme et ses représentants.
Bande de protection :	Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.
Engrais :	Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.
Entrepreneur :	Toute personne qui procède, ou désire procéder à une application pour autrui.
Entrepreneur enregistré :	Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.
Infestation :	Présence d'insectes, de maladies, de végétaux ou autres agents nuisibles qui créent ou est susceptible de créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des arbres ou arbustes.
Ligne naturelle des hautes eaux :	Endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à la prédominance de plantes terrestres.
Pesticide :	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour une usage externe pour les animaux tel que défini par la <i>Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch. P-9.3)</i> et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, raticides et autres biocides.

Pesticide à faible impact :	Les bio-pesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologués ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides.
Propriété :	Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.
Utilisateur :	Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

2.- L'application de tout pesticide sur le territoire de la Ville est assujettie aux dispositions du présent règlement.

3.- L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

L'utilisateur d'un pesticide à faible impact doit respecter les directives d'application prévues sur l'étiquette du produit.

4.- Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :

- a) L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ;
- b) Les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment ;
- c) L'utilisation d'insectifuge, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique pour éliminer les fourmis ;
- d) L'utilisation de pesticide ou d'engrais à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., C.P-28*.
- e) L'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement ;
- f) L'utilisation de pesticides dans les bassins de traitement des eaux usées ;
- g) L'utilisation de pesticide ou d'engrais pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage « centre horticole » et ce, seulement sur le site principal où est établi leur place d'affaires ;
- h) Les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur, sauf en ce qui concerne les bandes de protections minimales établis aux articles 22 et 23 au présent règlement ;
- i) L'utilisation de colliers insecticides pour animaux ;
- j) L'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.

5.- Toute application de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par l'autorité compétente.

6.- Toute application de pesticides ou d'engrais faite pour autrui doit être faite par un entrepreneur enregistré.

La Ville peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur enregistré une copie de tout permis attestant ses compétences.

7.- Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Ville un permis à cet effet.

Tout entrepreneur doit, préalablement à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact, s'assurer qu'un permis conforme au présent règlement ait été émis à cet effet.

(Règlement 1709-001 EV 2008-02-18)

8.- Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, afin de prévenir une telle infestation.

9.- Toute demande de permis doit être présentée sur le formulaire établi à l'annexe 1 et elle doit être signée par le propriétaire ou l'occupant autorisé de la propriété visée.

10.- Tout permis émis en vertu des articles 7 à 9 est gratuit et valide pour une période de 10 jours à compter de la date de sa délivrance.

11.- Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis, sans frais supplémentaire, doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles.

Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

12.- Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

13.- L'entrepreneur qui a le mandat de procéder à l'application de pesticides pour autrui doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins 2 affiches conformes aux normes établies par le *Code de gestion des pesticides du Québec*. Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, le cercle et la barre oblique du pictogramme est de couleur verte au recto et les informations suivantes doivent se retrouver au verso : le nom de la compagnie, quels produits ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec.

14.- Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période de 72 heures.

15.- Une enseigne doit être installée en façade puis à tous les 10 mètres du périmètre du terrain où un traitement a été effectué.

16.- Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

17.- L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.

18.- L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre anti-poison.

19.- Il est interdit de procéder à une application sur une propriété :

- a) Lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h) ;
- c) S'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
- d) Sur les arbres, durant leur période de floraison ;
- e) Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres ;
- f) En dehors des jours et des heures permis.
- g) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente à l'application.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes a) à c) du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

20.- Toute application doit être effectuée entre 7h et 20h du lundi au samedi.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes par une inscription des heures autorisées sur le permis.

21.- L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent ;
- b) Préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée ;
- c) Avoir à sa portée de l'équipement d'urgence approprié, notamment une trousse de premiers soins, des récipients et matériaux absorbants permettant de récupérer toute matière ayant pu être déversée ;
- d) Suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;
- e) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
- f) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- g) Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement ;
- h) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres ;
- i) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application ;
- j) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec*.

22.- Pendant la préparation et l'application de pesticide, l'utilisateur doit maintenir une bande protection minimale de :

- a) 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis ;
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage ;
- c) 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ;
- d) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
- e) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'une prise d'alimentation d'eau d'une usine d'embouteillage d'eau de source ;
- f) 20 mètres des propriétés adjacentes aux terrains de golf et terrains d'exercice pour golfeurs, sauf dans les cas d'autorisation écrite de ce voisin.

23.- Lorsque l'application de pesticides se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues à l'article 22.

24.- Pendant l'application, l'utilisateur doit :

- a) Porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé ;
- b) Eviter toute situation où les pesticides risquent de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques ;
- c) Pulvériser seulement les zones de la propriété qui sont infestées et désignées au permis ;
- d) Cesser tout traitement lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres ;
- e) Respecter les bandes de protection minimale prévues aux articles 22 et 23 ;
- f) Pulvériser seulement lorsque les conditions météorologiques sont favorables tel que prévue à l'article 19 ;
- g) Interdire l'accès au site avec l'enseigne prévue aux articles 13 à 16 et ce, pendant une période de 72 heures ;
- h) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec*.

25.- Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété privée ou publique, tout résidu de pesticides ou d'engrais.

26.- Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact ou d'engrais pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

27.- Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire établi à l'annexe 2.

28.- Le coût du certificat d'enregistrement annuel est de 150 \$.

(Règlement 1709-002 EV 2016-03-19)

29.- Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

- a) Posséder un permis du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour chaque classe de pesticide utilisé ;
- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ;
- c) Posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$;
- d) Fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom ;
- e) Fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à l'annexe 2.

30.- Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis émis en vertu du présent règlement.

31.- L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

32.- L'autorité compétente peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Tout propriétaire et occupant d'une propriété doit permettre à l'autorité compétente de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le faire d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

33.- Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

34.- L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente.

Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

35.- Sauf les cas prévus à l'article 36, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, s'il est une personne morale ;
- b) Pour une récidive, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Si, une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

36.- Tout entrepreneur qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, s'il est une personne morale ;
- b) Pour une récidive, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

37.- Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile en plus des recours prévus au présent règlement.

38.- La Ville est autorisée à avoir recours à une entreprise spécialisée en environnement afin de conseiller l'autorité compétente. La Ville peut également, dans l'acte de nomination de l'entreprise spécialisée, mandater cette dernière afin d'appliquer tout ou partie du présent règlement. L'entreprise spécialisée a, dans tous les cas mentionnés à l'alinéa précédent, les mêmes droits et pouvoirs que ceux dévolus à l'autorité compétente aux termes de l'article 32.

39.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 1691.

40.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT 1709

ANNEXE 1

DEMANDE DE PERMIS POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES

1) Renseignements généraux – Propriétaire(s) de l'immeuble

Nom et prénom: _____

Adresse où l'application est prévue : _____

Téléphone : _____ (domicile) _____ (travail)

Superficie totale du terrain : _____

2) Fournir les adresses des voisins immédiats qui se trouvent dans le périmètre de la propriété. De plus, indiquer le cas échéant, si les voisins immédiats font partie des zones sensibles, c'est-à-dire une école, une garderie, un parc, un établissement de santé, une résidence pour personnes âgées.

Voisins situés en façade : _____

Voisins situés à l'arrière : _____

Voisins situés sur le côté gauche : _____

Voisins situés sur le côté droit : _____

3) a) Nom de l'entreprise retenue pour effectuer l'application :

b) Numéro du certificat d'enregistrement de l'entreprise :

4) Renseignements concernant l'infestation :

Quel est le type de végétaux infestés (gazon, arbre, etc.) ? _____

Quel est l'organisme indésirable à contrôler (plante, insecte ou maladie) ?

Quel est le pourcentage (%) de dégât ? (portion du gazon touchée par rapport à la superficie du terrain)

Localisation de l'infestation : Terrain situé en façade

Terrain situé à l'arrière

Terrain situé sur le côté

6) Indiquer les méthodes alternatives utilisées pour prévenir et contrôler l'infestation visée par la présente demande :

7) **Enumérez le ou les produits que vous prévoyez utiliser :**

Nom commercial du produit	Numéro d'homologation

8) **Date prévue de l'application :** _____

9) **Déclaration du propriétaire et de l'entrepreneur :**

Dans le cas où l'application de pesticides est autorisée, nous déclarons que seuls les produits mentionnés sur la demande de permis seront utilisés conformément aux dispositions du règlement **numéro 1709 sur L'UTILISATION DES PESTICIDES** et ce, seulement aux endroits indiqués et pendant les 10 jours de validité du permis.

Signature du propriétaire ou
de l'occupant autorisé

Date

ESPACE RÉSERVÉ À LA VILLE

Vérifié par : _____ Le : _____

Permis autorisé : OUI NON Date de la visite : _____

No du permis : _____ Date d'émission : _____

Permis valide jusqu'au : _____

Commentaires _____

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION RESTREINTE DE PESTICIDES

RÈGLEMENT 1709

ANNEXE 2

DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE
L'ENTREPRENEUR

1) Renseignements sur l'entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : _____

Nom du propriétaire : _____

Adresse de l'entreprise : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

2) Joindre une photocopie lisible du (ou des) permis émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs détenus par votre entreprise.

3) Joindre une photocopie lisible des certificats de qualification émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour chaque utilisateur à votre emploi.

4) Joindre une preuve que vous détenez une assurance responsabilité civile de 2 000 000\$ couvrant les travaux d'application de pesticides.

5) Joindre un chèque de 100,00 \$.

6) Proposez-vous à vos clients un calendrier prédéterminé de traitements annuels :

Oui Non

7) Effectuez-vous des traitements préventifs ? Oui Non

8) Les personnes chargées de faire le diagnostic d'une infestation ont-elles une formation spécifique ? Oui Non

Spécifiez : _____

9) Quelles méthodes alternatives utilisez-vous afin de préserver ou améliorer la compétitivité de la pelouse ?

Méthodes culturelles	Oui	Non
Dépistage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déchaumage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aération du sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage de terreau et de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Oui	Non
Ajustement du pH (chaulage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage d'engrais 100% naturel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tonte du gazon à 8 cm (3 pouces)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Herbicyclage (le gazon coupe est laissé sur place)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Semis des espèces et variétés adaptées à l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Endophytes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gluten de maïs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (spécifiez) : _____		

Pesticides à faible impact	Oui	Non
Savons insecticides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.T.K.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Borax	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Huile de dormance 99%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (spécifiez) : _____		

10) **Disposez-vous d'un appareil pour mesurer la vitesse du vent lors des traitements extérieurs ?** Oui Non

11) **Combien de véhicules de service votre entreprise possède-t-elle afin de réaliser les travaux d'épandage de pesticides ?** _____

12) **Déclaration**

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municipal **numéro 1709 sur L'UTILISATION DES PESTICIDES** sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache et vous vous engagez à le respecter.

Le : _____ A : _____

Signature du représentant autorisé

Nom (en caractère d'imprimerie)

ESPACE RÉSERVÉ À LA VILLE	
Vérifié par : _____	Le : _____
Certificat accordé : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Numéro : _____
Commentaires : _____	

Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis émis en vertu du règlement 1709.